

SEANCE DU CONSEIL DU 11 DÉCEMBRE 2017 À 20H05

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre

PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER, Echevins
DE MUL, Président CPAS

HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, DALAIDENNE,
~~DESERT~~, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE,
SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, ~~CHARPENTIER~~, Mme MBUZENAKAMWE,
COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

Monsieur le Conseiller, Philippe HANIN, arrive en cours de séance, au terme du premier point supplémentaire.

SEANCE PUBLIQUE

1. Point supplémentaire - Patrimoine - Ferme Jamagne - Lancement d'un marché public pour la désignation d'un estimateur pour les opérations immobilières de la Ville - Information au Conseil communal
LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyens;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphan De Mul;
- ~~Philippe Hanin~~;
- Marina Demasy;
- Christine Courard;
- Valérie Lescrenier;
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert~~;
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- ~~Pierre Charpentier~~;
- Jocelyne Mbuzenakamwe;
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;

- Laurence Callegaro;
- Thierry Galerin

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

Le CONSEIL prend connaissance de la délibération du Collège de ce jour, reprise ci-dessous, décidant de lancer un marché public de service en vue de la désignation d'un estimateur pour les opérations immobilières de la Ville :

"LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 relatif aux marchés publics de faible montant pouvant être conclus par simple facture acceptée ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 février 2016 décidant de déléguer ses compétences en matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3§1er du CDLD, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € HTVA;

Attendu que conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, une estimation de la valeur de l'immeuble à vendre ou à acquérir par la Ville doit être sollicitée préalablement auprès du Comité d'acquisition d'immeubles (ce dernier ne réalisant cependant plus de mission pour les communes), d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

Qu'afin de satisfaire cette obligation et dans le respect des principes de bonne administration d'égalité et de non-discrimination, il y a lieu d'assurer une mise en concurrence des opérateurs économiques habilités à réaliser des estimations immobilières et, de ce fait, d'en consulter au moins trois en les invitant à remettre prix pour l'exécution d'une telle mission pour une durée d'un an;

Que la mission est estimée à 7.000 € HTVA;

Que vu le faible montant, il est proposé de recourir au constat de marché sur simple facture acceptée;

DECIDE

- De recourir à un marché par simple facture acceptée afin de désigner pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, un opérateur économique habilité à réaliser des estimations immobilières, préalables indispensables à tout dossier d'opérations immobilières des pouvoirs publics.

- De consulter les trois opérateurs économiques suivants afin qu'ils nous remettent prix pour l'exécution de cette mission pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction: Messieurs les géomètres MARECHAL, HAMOIR et MOUTON

- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 124/12201.

- De porter la présente délibération à la connaissance du Conseil communal en séance du 11 décembre 2017 afin qu'il en prenne acte.

Monsieur le Conseiller Philippe HANIN entre en séance

2. **Point supplémentaire - Patrimoine - Ferme Jamagne - Retrait de la délibération du Conseil communal du 4/12/2017 ET principe d'acquisition**
Motivation de l'urgence

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Attendu que la légalité que doit revêtir chaque délibération du Conseil communal et la sécurité juridique justifient à suffisance l'urgence à inscrire en point supplémentaire en séance de ce 11 décembre 2017 le retrait de la précédente délibération du Conseil communal du 4 décembre 2017 dans le dossier ayant pour objet « Patrimoine - Ferme JAMAGNE - Acquisition - Principe - Compromis de vente – Approbation » ;

Que par ailleurs, en vertu des règles budgétaires impératives, il s'impose d'inscrire en urgence en séance de ce 11 décembre 2017 le principe de l'acquisition de l'ensemble immobilier dit « la Ferme Jamagne », afin de permettre le transfert sur le budget 2018 des crédits initialement prévus à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) du budget extraordinaire de l'année 2017, étant précisé que l'approbation des conditions de la vente sera soumise à une séance ultérieure de l'année 2018 accompagnée d'un dossier complet comportant, notamment, une nouvelle estimation du bien à acquérir par un estimateur désigné après mise en concurrence;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyens;
- Valérie Lescrenier;

- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;
- Christine Courard;
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- ~~Pierre Charpentier;~~
- Jocelyne Mbuzenakamwe;
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- Thierry Galerin;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu qu'en séance du 4 décembre 2017, le Conseil communal a décidé par 18 voix pour et trois voix contre :

- Le principe de l'acquisition des parcelles susmentionnées (constituant l'ensemble immobilier dit de la Ferme Jamagne) appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogue (Somme-Leuze), au montant de 985.000 euros.
- D'approuver le compromis de vente entre les parties rédigé par Maître DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort.
- De solliciter l'acquisition pour cause d'utilité publique, à savoir l'acquisition du bâtiment rural pour servir de hall de stockage au Service technique communal et les terres pour compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) du budget extraordinaire de l'année 2017.

Que toutefois, il y a lieu de retirer la décision précitée pour des motifs de légalité et de sécurité juridique ;

Qu'en effet, nonobstant le fait que l'article 28, §1er, 4° de la nouvelle loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 (entrée en vigueur le 30 juin 2017) exclut les services juridiques de son champs d'application, notamment les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être réalisés par des notaires, rien n'est précisé à cet égard

concernant les estimations préalables réalisées par ceux-ci dans le cadre des opérations immobilières réalisées par les pouvoirs publics ;

Que le dossier d'acquisition de la Ferme Jamagne a fait l'objet d'une estimation par le notaire Frédéric DUMOULIN de Durbuy en date du 28 novembre 2017, sans qu'une mise en concurrence préalable ait été réalisée afin de désigner le notaire chargé de la réalisation de l'estimation ;

Que le dossier d'acquisition de l'ensemble immobilier de la Ferme Jamagne sera donc rectifié sur ce point par la désignation d'un nouvel estimateur après mise en concurrence et réalisation d'une nouvelle estimation du bien à acquérir ;

Qu'un dossier complet sera présenté à une prochaine séance du Conseil ;

Attendu que dans l'attente, seul le principe de l'acquisition de l'ensemble immobilier de la Ferme Jamagne est soumis à l'approbation du Conseil, afin de permettre le transfert sur le budget 2018 des crédits initialement prévus à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) du budget extraordinaire de l'année 2017, étant précisé que l'approbation des conditions de la vente sera soumise à une séance ultérieure de l'année 2018 accompagnée d'un dossier complet, tel que visé ci-dessus, comportant notamment une nouvelle estimation du bien à acquérir par un estimateur désigné après mise en concurrence;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 décembre 2017;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 11 décembre 2017 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De retirer la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2017 décidant :

« Le principe de l'acquisition des parcelles susmentionnées (constituant l'ensemble immobilier dit de la Ferme Jamagne) appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogne (Somme-Leuze), au montant de 985.000 euros.

D'approuver le compromis de vente entre les parties rédigé par Maître DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort.

De solliciter l'acquisition pour cause d'utilité publique, à savoir l'acquisition du bâtiment rural pour servir de hall de stockage au Service technique communal et les terres pour compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) du budget extraordinaire de l'année 2017. »

2. Le principe de l'acquisition des parcelles suivantes, appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogne (Somme-Leuze), cadastrées :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A n°s :

- 1305B, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 85 a 90 ca
- 1320 A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 63 a 60 ca
- 1322A, étant un bois sis en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 01 ha 52 a 86 ca
- 1328, étant une pâture sise en lieu-dit "A la Cour d'Aye", d'une contenance de 68 a
- 1329A, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 55 a 60 ca
- 1408/E, étant une ferme rue de Hogne 76, d'une contenance de 31 a 45 ca, située en limite des communes de Marche-en-Famenne et Somme-Leuze,
- 1342/C, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 04 ha 23 a 10 ca
- 1348/A, étant une pâture au même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 38 a 90 ca
- 1299A, étant un bois en lieu-dit "Houdrifosse", d'une contenance de 48 a 80 ca
- 1405, étant une terre v.v. en lieu-dit "Hogne", d'un contenant de 03 a 50 ca
- 1409B, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 20 a 59 ca
- 1288 G, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 14 ha 79 a 90 ca
- 1378B, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 03 ha 14 a 70 ca
- 1399D, étant une pâture sise en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 12 a 57 ca,

Somme-Leuze - 5e division - Hogne : section B n°s :

- 212A, étant une pâture sise en lieu-dit "Ambray" d'une contenance de 70 a
- 213D, étant une pâture en lieu-dit "Pré de Craway", d'une contenance de 02 ha 41 a 50 ca
- 214A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 74 a 35 ca
- 92A, étant une pâture sise en lieu-dit "Sur les Colinets", d'une contenance de 03 ha 99 a 67 ca
- 209B, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 60 a 06 ca
- 209D, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 36 a 80 ca
- 103D, étant un pré sis en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 03 a 60 ca
- 272C, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 72 a 70 ca
- 108C, étant une terre sise en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 04 a 90 ca
- 217B, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 34 a 37 ca
- 277A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 05 a 30 ca
- 219B, étant une pâture sise en lieu-dit "Al grande terre", d'une contenance de 21 a
- 226/02A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 17 a 15 ca
- 274A, étant une terre sise en lieu-dit "Ambay", d'une contenance de 28 a 70 ca
- 275A, étant un pré sis même lieu-dit, d'une contenance de 35 a
- 276A, étant une terre sise en lieu-dit "Grand ombay", d'une contenance de 26 a 30 ca,

soit une contenance totale approximative de 46 hectares 40 ares 87 centiares, appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogne (Somme-Leuze);

Que l'approbation des conditions de la vente sera soumise à une séance ultérieure de l'année 2018 accompagnée d'un dossier complet comportant, notamment, une nouvelle estimation du bien à acquérir par un estimateur désigné après mise en concurrence. Que les crédits sont prévus pour cette acquisition à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) du budget extraordinaire de l'année 2017.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. RESCAM - Plan d'entreprise 2018

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu les articles L1231-4 à L1231-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les modifications de l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 67 à 70 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM adopte chaque année un plan d'entreprise qui met en œuvre le contrat de gestion et qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, approuvée par la Tutelle en date du 17 juin 2009, décidant la création de la Régie Sportive Communal Autonome Marchoise (RESCAM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mai 2009, décidant de concéder à RESCAM la gestion et l'animation des installations sportives communales, situées chaussée de l'Ourthe 74 à Marche ;

Vu l'article 5 du contrat de gestion RESCAM/Ville approuvé par le Conseil communal du 2 mai 2016;

Vu le but de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 8 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 novembre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les nouveaux tarifs de subsides liés aux prix estimés comme suit:

Répartition des subsides par infrastructures 100%	Comptes de subsides liés au prix	Entrées piscine Heures occupations salles/terrains	Subsides HTVA	Subsides TVAC 6%
Subsides liés au prix HTVA	520.000			551.200€
Piscine (76,6%)	398.320	100.000 entrées	3,9832€	4,2221€/entrée
Hall omnisports (17,7%)	92.040	3.000 h	30,68€	32,5208€/h
Terrains Football (5,7%)	29.640	600h	49,40€	52,364€/h

D'approuver le plan d'entreprise 2018 de la Régie Sportive Communale Autonome qui décrit les moyens humains et financiers nécessaires pour concrétiser la mission du centre sportif local et les objectifs à atteindre pour 2018.

D'octroyer un subside lié au prix estimé à 551.200 € (TVAC de 6%) à la Régie Sportive Communale Autonome en lien direct et immédiat avec le prix du droit d'accès aux infrastructures gérées par la Régie.

La dépense sera prévue au budget 2018 à l'article 76410/33202.

Les comptes et bilan de la Régie devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

4. Direction financière – Zone de Police (5300 Famenne-Ardenne) - Dotation communale 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 24 août 2017 ;

Vu le projet de circulaire ministérielle PLP 56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police., daté du 20 novembre 2017;

Vu la réunion du Collège de la Zone Police Famenne-Ardenne du 27/10/2017 où la décision a été prise d'augmenter les dotations communales de 7%;

Vu la réunion prochaine du Collège de Police et du Conseil de Police en date annoncée du 22 décembre 2017;

Vu le budget 2018 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 novembre 2017;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir à concurrence de 1.169.685,81 euros dans le budget 2018 de la zone de police (5300 Famenne-Ardenne)

De prévoir une dotation supplémentaire de 81.589,05 € en cas d'augmentation de la dotation communale 2018.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

5. Direction financière - Zone de secours du Luxembourg - Dotation communale 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 24 août 2017

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, modifiée par la loi du 14 janvier 2013, déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu le projet de budget de la Zone de Secours du Luxembourg présenté en séance du Conseil de zone le 22 novembre 2017 pour l'année 2018 ;

Attendu qu'en recettes, pour assurer l'équilibre budgétaire de la zone de secours du Luxembourg, est comprise une dotation de la Commune de Marche-en-Famenne d'un montant de 1.000.032,50 EUR;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur la quote-part à titre de dotation communale 2018 à la zone de secours du Luxembourg au montant de 1.000.032,50€ inscrit à l'article 351/435-01.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement provincial du Luxembourg, Service Public Fédéral Intérieur pour approbation ainsi qu'au service comptable et au directeur financier.

6. Direction financière - CPAS - Dotation communale 2018
LE CONSEIL COMMUNAL,

Entendu la présentation du Budget du CPAS de l'exercice 2018, par Monsieur Stephan De Mul, Président du CPAS en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique ;

Vu l'article L1321-1 du Code de démocratie et de la décentralisation stipulant que "le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

(- ...)

- 16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

(- ...)

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale:

§ 1 Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.

§ 2 al. 1. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre.

al. 2. Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.

al. 3. La dotation est payée au centre par tranches mensuelles."

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 24 août 2017;

Vu la réunion de concertation Ville-CPAS du 13 novembre 2017 qui arrête le montant de la dotation communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 23 novembre 2017 sur le même objet ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'examiner et d'approuver le budget communal de l'exercice 2018, contenant le crédit relatif à la dotation au Centre Public d'Aide Sociale;

Vu le budget 2018 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 23 novembre 2017;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

AR R E T E PAR 20 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Article 1 : Le crédit relatif à la dotation ordinaire de la Commune de Marche-en-Famenne au Centre Public d'Aide Sociale - article 831/43501 - est fixé pour 2018 à 1.414.000€, ainsi que 17.580,09€ pour un emploi mi-temps au sein du service RH Ville-CPAS (article 831/1102 et 831/11202)..

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera annexée au budget communal 2018 et transmise à M. la Directrice financière, pour information.

7. Direction financière – CPAS – Budget 2018 - Approbation

Monsieur Stéphan DE MUL, Président du CPAS, présente le budget du CPAS en vertu de l'article 112 bis §1, al.2

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112 bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur De Mul, Président du CPAS, en vertu de l'article 26 bis §5 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant le budget 2018 du CPAS en séance du 23 novembre 2017;

Entend le Président du CPAS

Approuve par 20 VOIX POUR et 3 VOIX CONTRE le Budget 2018 du CPAS ainsi que le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale

Total des dépenses ordinaires : 11.666.706,13 €

Total des recettes ordinaires : 11.666.706,13 €

Montant de l'intervention communale : 1.414.000,00 €

Montant de l'intervention communale exceptionnelle sous forme de mise à disposition de personnel (mi-temps): 17.000,00 €

Total des dépenses extraordinaires : 1.019.000,00 €

Total des recettes extraordinaires : 1.019.000,00 €

8. Direction financière - Budget 2018 - Rapport du Collège prévu à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

LE CONSEIL prend connaissance du rapport du Collège communal sur la situation de l'administration et des affaires de la commune prévu à l'article L-1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**9. Direction financière – Budget communal 2018 et ses annexes
LE CONSEIL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L-1122-23, L-1122-26, L-1122-30, L-1312-2, L-1313-1, L-3112-1 et L-3113-1; et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 de Madame la Ministre Valérie DE BUE;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 18 novembre 2017 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 24 novembre 2017;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 24 novembre 2017 et joint au dossier;

Attendu que le CODIR restreint s'est réuni le samedi 28 octobre 2017 et le 18 novembre 2017 et a mis à l'ordre du jour le dossier au CODIR le mercredi 6 décembre 2017;

Attendu que le Conseil communal a été régulièrement convoqué conformément à l'article L-1122-13 du CDLD;

Que le budget et ses annexes ont été transmis avec la convocation conformément à l'article L-1122-23 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L-1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L-1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

pour le budget ordinaire et ses annexes: par 20 Voix POUR, / Voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS

pour le budget extraordinaire et ses annexes: par 20 Voix POUR, / voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.555.391,36	10.686.546,00
Dépenses exercice proprement dit	25.553.515,33	15.848.869,00
Boni / Mali exercice proprement dit	1.876,03	-5.162.323,00
Recettes exercices antérieurs	6.711.496,47	260.000,00
Dépenses exercices antérieurs	106.503,50	261.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.163.323,00
Prélèvements en dépenses	3.339.000,00	0,00
Recettes globales	32.266.887,83	16.109.869,00
Dépenses globales	28.999.018,83	16.109.869,00
Boni / Mali global	3.267.869,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	36.575.711,15	0,00	0,00	36.575.711,15
Prévisions des dépenses globales	29.864.214,68	0,00	0,00	29.864.214,68
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	6.711.496,47	0,00	0,00	6.711.496,47

2.2. Service extraordinaire (facultatif)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.531.756,10	0,00	7.651.000,00	7.880.756,10
Prévisions des dépenses globales	15.531.756,10	0,00	7.651.000,00	7.880.756,10
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (exprimées en euros)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.414.000,00	11/12/2017
Fabriques d'église :		
Marche-en-Famenne	34.564,55	28/08/2017
Marloie	6.081,12	02/10/2017
Aye	15.243,86	02/10/2017
Hargimont	4.214,74	02/10/2017
On	4.570,02	02/10/2017
Waha/Champlon	31.881,78	02/10/2017
Humain	1.629,01	02/10/2017
Verdenne	6.741,98	02/10/2017
Roy	577,53	02/10/2017
Lignières-Grimbiémont	907,36	02/10/2017
Zone de police	article 330/43501: 1.169.685,81 article 33201/43501: 81.589,05	11/12/2017
Zone de secours	1.000.032,50	11/12/2017
REGIE Sportive Communale Autonome Marchoise	551.200,00	11/12/2017

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

10. Direction financière - Budget 2018 - ASBL - Octroi de subventions

Objet : Finances – ASBL Cellule « Article 27 » – subsidie.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331- 2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 1er octobre 2012, marquant son accord sur une participation de la Ville, pour un montant maximum de 1.000 € annuel, dans le projet « Article 27 – Nord Luxembourg » ;

L'ASBL Cellule « Article 27 » a pour mission de faciliter l'accès et la participation culturelle pour toute personne vivant une situation sociale et/ou économique difficile.

Le premier acte posé par l'ASBL Cellule « Article 27 », lors de sa création, fut de négocier un prix d'entrée réduit avec les opérateurs culturels par le biais d'un système de tickets.

Ces réductions sont un réel levier pour rendre la culture accessible à tous, mais d'autres obstacles sont plus complexes à dépasser : l'isolement, le manque de mobilité, la méconnaissance de l'offre, le sentiment d'exclusion... Article 27 a donc développé un travail d'accompagnement qui se décline en trois axes de travail :

1. l'accompagnement des publics vers l'offre culturelle ;
2. l'accompagnement vers la réflexion critique pour permettre aux publics de se positionner librement face à l'offre culturelle, d'en comprendre les messages et les codes ;
3. l'accompagnement vers la participation culturelle et la création.

Pour mener à bien ses missions, l'ASBL Cellule « Article 27 » a développé un réseau de partenaires avec :

des associations qui luttent contre la pauvreté et ses composantes pour entrer en contact avec les publics concernés ;

des opérateurs culturels pour diversifier l'offre accessible : théâtre, musique, cinéma, arts plastiques, danse, patrimoine...

Vu l'intérêt porté par le service coordination enfance et jeunesse dans le cadre de ses activités ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 1.000 € à l'ASBL Cellule « Article 27 » Nord Luxembourg en vue d'intervenir dans les activités menées pendant les vacances, par le CEJ, avec les jeunes de quartier défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 84015/33202.

Objet : Finances – Achat défibrillateurs - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier du Ministre Antoine, demandant aux clubs sportifs de disposer d'un défibrillateur, afin de pratiquer un sport dans de bonnes conditions de sécurité ;

Vu la possibilité pour les clubs sportifs d'introduire un dossier aux services d'Infrasports afin d'essayer d'obtenir des défibrillateurs totalement subsidiés (300 pour la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 février 2011 permettant d'obtenir une subvention équivalant à 75 % du montant prévu pour l'acquisition d'un défibrillateur via l'ADEPS ;

Afin de soutenir les clubs sportifs Marchois qui souhaiteraient introduire un dossier ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 1.000 €. Les conditions d'octroi de subside seront déterminées ultérieurement.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76403/33202.

Objet : Finances - ASBL Centre Infor Jeunes de Marche en Famenne

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création en ASBL d'un Centre Infor Jeunes à Marche en Famenne et son adhésion à la charte européenne d'information jeunesse ;

Vu les buts de l'ASBL de collecter, vérifier, traiter et diffuser les informations pour les mettre à disposition des jeunes, par tous les moyens appropriés ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.465 € à l'ASBL Centre Infor Jeunes .

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76209/33202.

Objet : Finances - ASBL Formath

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la création de l'ASBL Formath à Marche en Famenne, en 2012; (842.938.908)

Vu les buts de l'ASBL de réaliser les activités suivantes; réflexion pédagogique autour des particularités des calculs à proposer, mise à jour du logiciel de calcul mental créé pour l'occasion et la diffusion de l'outil auprès d'un maximum d'écoles dans le but d'un entraînement et mise sur pied d'un tournoi ;

Considérant qu'il est important de réaliser les objectifs de l'ASBL dans les écoles de Marche en Famenne et les communes avoisinantes ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 500 € à l'ASBL Formath, pour l'organisation du tournoi annuel de calcul mental
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 72201/33202.

Objet : Finances – ASBL MUBAFA – subside concert musique baroque à Marche

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant à l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'organisation par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) du week-end de concerts qui se déroulera en 2018 ;
Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 3.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque.
La dépense est prévue à l'article 76212/33202 au budget 2018.

Objet : Finances – ASBL Music Fund en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu l'implantation d'une antenne de l'ASBL Music Fund en Marche en Famenne ;
Vu le projet de l'ASBL de créer un atelier collectant des instruments de musique destinés aux pays en voie de développement et offrant un savoir-faire permettant l'entretien, la réparation et la formation de luthier ;
Vu l'intérêt de la formation professionnelle, sociale et humanitaire du projet et le souhait du Collège communal de créer un partenariat avec l'école de Lutherie « Art et Lettres en Marche » ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 40.000 € à l'ASBL Music Fund en Marche, pour développer ses projets.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 77103/33202.
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Chantraine 4 & 6, pour un montant estimé à 10.060,08 € au 1er janvier 2018.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Manifestations sportives - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu les manifestations sportives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune et répondant aux critères du règlement d'octroi d'un subside, approuvé par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 ;
Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;
Vu l'intérêt sportif et social de la Ville de participer à ces manifestations ;
Vu le règlement revu par le Conseil Communal en date du 4 avril 2016 relatif à l'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 11.000 € au budget 2018.
Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différents clubs sportifs lors de diverses manifestations sportives organisées durant l'année 2018.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76401/33202.

Objet : Finances – ULG-FUNDP – création d'une section management tourisme et loisirs – subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le souhait de développer entre les Hautes écoles (Liège – Namur – Luxembourg), un certificat inter - universitaire en management du tourisme et des loisirs ;
Vu que le projet prévoit d'implanter sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne, le centre de compétences ;
Considérant qu'il est important de réaliser cet objectif sur le territoire de la Ville de Marche en Famenne ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 5.000 € à ULG-FUNDP pour la mise en place de ce projet.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 72205/33202.

Objet : Finances – ASBL Chiens perdus sans collier Refuge de Marche- subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la mission d'intérêt générale de la Ville de Marche-en-Famenne quant à la salubrité de la Ville ;
Vu le projet du refuge Chiens perdus sans colliers, dont le but est d'accueillir et d'héberger des animaux de compagnie ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 1.725 € à l'ASBL Chiens perdus sans collier, en soutien de leurs projets.
De valoriser les installations mises à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 3.348,73 € au 1er janvier 2018.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 12401/33202.

Objet : Finances – ASBL La vieille Cense - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la politique sociale et culturelle que la Ville de Marche-en-Famenne entend mener ;
Vu le projet de l'ASBL La Vieille Cense qui a pour objet le développement, la promotion et l'animation du site de la Vieille Cense ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces manifestations requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement, de 4.815 € à l'ASBL La Vieille Cense, en soutien de ses projets de location de salles et organisation d'expositions culturelles.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 12402/33202.
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 4 Rue de la Station à Marloie, pour un montant estimé à 39.381,76 € au 1er janvier 2018.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Agence de Développement Local - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu l'arrêté de la Région Wallonne du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu le projet de l'ADL qui a pour but le développement local de la Ville de Marche-en-Famenne, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois;
Attendu que l'arrêté de subvention fixe à 30% au minimum l'intervention de la Ville.
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside direct de 29.000 € à l'asbl « ADL ». Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 530/33202.

D'octroyer un subside de 25.000 € à l'asbl « ADL », en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 53001/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Boulevard du Midi 22, pour un montant estimé à 3.587,92 € au 1er janvier 2018.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu sa délibération du 04 décembre 2000 relative à la reconnaissance de la Maison du Tourisme ;

Vu l'intérêt touristique de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne qui a pour but l'information et l'accueil des touristes, la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des communes de Marche-en-Famenne et Nassogne, la création de produits touristiques et éventuellement leur gestion, l'organisation de manifestations ou d'évènements, la création de circuits et itinéraires, la promotion et la vente de produits régionaux, le développement et la promotion de l'hébergement touristique dans les communes du ressort de la Maison du Tourisme ;

Considérant par ailleurs la fusion des Maisons du Tourisme vers la nouvelle structure, ASBL Maison du Tourisme Famenne – Ardenne, courant 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 30.000 € à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 56101/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL RESCOLM - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal en séance le 8 avril 2002 d'organiser la production et la distribution de repas chauds dans toutes les écoles communales et toutes les écoles libres implantées sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL RESCOLM qui est de produire, en dehors de tout esprit de lucre, à un même prix et de distribuer à un même prix, des repas chauds équilibrés et de qualité à tous les élèves fréquentant les écoles communales ou libres, primaires ou maternelles, implantées sur le territoire de la commune de Marche ;

Attendu que le Conseil Communal a délégué cette tâche à l'ASBL RESCOLM.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 30.000 euros à l'ASBL RescolM. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 72202/33202.

De valoriser les bâtiments (cuisine) mis à disposition de l'ASBL, 8 Rue Simon Legrand à On pour un montant estimé à 3.705,31 € au 1er janvier 2018.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Enfance et Jeunesse en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la politique sociale liée à l'enfance et à la jeunesse de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'objet social de l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche » qui est l'aide en matériel et en personnel à toute initiative communale en matière d'accueil de l'enfance sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu son projet d'aide aux Maisons communales d'accueil de l'Enfance de la Ville de Marche-en-Famenne;
Vu son projet d'organisation de haltes-garderies sur la Commune de Marche-en-Famenne;
Vu l'intervention du Fonds social européen dans les haltes-garderies ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager ces initiatives ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 45.820 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets dont principalement l'organisation des plaines de vacances.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76101/33202.
Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.
D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.000 € à l'ASBL « Enfance et Jeunesse en Marche », en soutien de ses projets de Haltes-garderies.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 84406/33202.
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 36 Rue Victor Libert à Marche, pour un montant estimé à 30.823,85 € au 1er janvier 2018.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Concours « WOODCRAFT » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'organisation annuelle d'un concours de « Woodcraft », construction de structures uniquement à l'aide de bois et de ficelles ;
Vu l'intérêt grandissant de ce concours qui draine des mouvements de jeunesse de toute la Wallonie ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.200 € à l'organisateur afin d'intervenir dans les frais de l'organisation de concours.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76210/33202.

Objet : Finances - ASBL Maison des jeunes - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu l'objet social de l'ASBL Maison des jeunes qui est, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir la participation des jeunes à la programmation et à la réalisation d'activités d'animation à but social, culturel, sportif et/ou récréatif répondant aux besoins généraux et spécifiques du milieu d'implantation ;
Vu la mise en œuvre, de façon commune (Ville – CPAS - Famennoise – Régie de quartier – Maison des Jeunes), du projet « Eté Solidaire, je suis partenaire - 2009» initié par la Région wallonne ;
Vu les buts de ce projet :
aide individuelle aux personnes âgées (divers petits travaux et accompagnement pour les courses et les loisirs) ;
aide collective dans des maisons de repos (divers petits travaux, accompagnement pour les courses et une exposition, après – midi d'animation récréative) ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cet encadrement;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 36.375 € à l'ASBL Maison des jeunes, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76205/33202.
Décide de confier l'organisation d'Eté solidaire, à la Maison des jeunes.
D'octroyer un subside de fonctionnement de 6.100 € à l'ASBL « Maison des Jeunes » en soutien de l'application du programme « Eté Solidaire ».
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76211/33202.
De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 5 Clos Sainte Anne, pour un montant estimé à 16.946,96 € au 1er janvier 2018.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - Comité de patronage - subside
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les projets de soutien du comité de patronage dans le cadre des activités pour les jeunes ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que le comité de patronage ne dispose pas de locaux propres pour réaliser ses activités ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 275 € au Comité de patronage, afin de lui permettre de louer un local.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76206/33202.

Objet : Finances - ASBL Harmonie communale - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu l'objet de l'association qui a pour but de développer l'art musical de ses membres, de resserrer l'esprit de camaraderie qui les unit, de rehausser, par sa présence, l'éclat des cérémonies publiques ou privées.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 4.270 € à l'ASBL Harmonie communale, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76201/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, 19 – 3ème étage Rue du Commerce 19, pour un montant estimé à 8.625,53 € au 1er janvier 2018.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et vie en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'avenant n°1 à ce contrat programme, prenant effet au 1er juillet 2010 et permettant à la MCFA d'engager elle – même son personnel, selon les compétences voulues ;

Vu la politique culturelle de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de l'ASBL Culture et Vie en Marche (maison de la Culture Famenne Ardenne) qui est de promouvoir le développement culturel de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'organisation de stages culturels d'été pour les jeunes dont le projet « été adolescents » de la maison de la Culture Famenne/Ardenne;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 235.550 € à l'ASBL Culture et Vie en Marche, cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl. De ce subside, 35.200 € serviront exclusivement à des projets de la Ville (Cellule animation).

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76202/33202.

D'octroyer un subside de 10.450 € à l'ASBL Maison de la culture Famenne-Ardenne / Culture et Vie en Marche, en soutien du projet « été adolescents » ;

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76208/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de la MCFA, Chaussée de l'Ourthe 74, pour un montant estimé à 90.987,86 € au 1er janvier 2018.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Complexe Sportif et Récréatif de Aye (maison de village) - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'objet de l'ASBL « Complexe Sportif de Aye » à savoir, la promotion du sport et de la culture en général et plus particulièrement, la gestion de la salle omnisports communale qui est situé à Aye, rue du Stade et de toutes autres infrastructures mises à sa disposition (dont la maison de village) ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 980 € à l'asbl « Complexe Sportif et Récréatif de Aye » afin de participer aux frais de gestion de la maison de village de Aye.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76203/33202.

Objet : Finances - ASBL Cinémarche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le courrier de la Ministre de la Communauté Française décidant de prolonger le contrat – programme pour les années 2009 à 2012;

Vu l'objet social de l'ASBL Cinémarche qui est de donner une meilleure diffusion, à Marche-en-Famenne et dans sa région de la production cinématographique, belge ou étrangère, peu exploitée commercialement en Belgique et apporter à des cercles de plus en plus larges de spectateurs des films de qualité, développant une capacité de réflexion critique à partir des réalités économiques, sociales, culturelles et politiques

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 14.000 € à l'ASBL Cinémarche, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76204/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Groupement des Associations Patriotiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la Ville et ses habitants ont souffert durant les années de guerre et qu'il existe un devoir de mémoire pour ces faits ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.215 € au groupement des associations patriotiques, en soutien de leurs actions.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76301/33202.

Objet : Finances - Comités des Fêtes - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les projets d'animations de la Ville proposés par le Comité des fêtes de Marche-en-Famenne ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.970 € au comité des fêtes de Marche –en - Famenne, et de 855 € au comité des fêtes de la Porte Basse, en soutien de leurs animations.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76302/33202.

Objet : Finances - ASBL SOS week-end - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'objet de l'association, à savoir : promouvoir la sécurité des personnes concernant l'alcool, la vitesse, les stupéfiants, etc..., ainsi que l'organisation de journées de sensibilisation concernant la sécurité routière, le soutien administratif et moral aux parents, dont les enfants ont été victimes des accidents de la route
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 835 € à l'ASBL SOS week-end, en soutien de ses activités.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76305/33202.

Objet : Finances – Cercle de réadaptation sportive - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de revalidation cardiaque par le sport organisé par le cercle ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 710 € au Cercle de réadaptation sportive, en soutien de son projet.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 764/33202.

Objet : Finances – Carnaval chars - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.250 € à l'ASBL Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars. La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76304/33202.

Objet : FINANCES - ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE (AIS)

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'objet social de l'ASBL de mettre en location des logements potentiels disponibles à des ménages en état de précarité ou à revenus modestes, de gérer ces locations et assurer la médiation entre les propriétaires et les locataires en voie de rupture sociale ;
Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet social ;
Vu la décision du Collège communal du 4 novembre 2013 fixant la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 5.400 € au budget.
De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 12406/33202.

Objet : Finances - ASBL Le Musée de la Famenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu l'objet social de l'ASBL Musée de la Famenne qui a pour objet la création et l'exploitation d'un musée consacré à la Famenne ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 78.260 € à l'ASBL Musée de la Famenne, en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'asbl.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 771/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue du Commerce 17, pour un montant estimé à 45.889,54 € au 1er janvier 2018.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Association belge mutilés de la voix - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'association belge mutilés de la voix qui favorise et développe la solidarité entre les opérés du larynx et des voies oro-laryngées ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 146 € à l'association belge « mutilés de la voix », en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 831/33202

Objet : Finances – ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'Association Chrétienne des Invalides et Handicapés qui est un mouvement social de personnes malades, valides et handicapées, permet aux personnes malades, handicapées, vieillissantes et en perte d'autonomie de (re)trouver une place dans la société ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 426 € à l'ASBL Association Chrétienne des Invalides et Handicapés, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances - ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée (ASPH) - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'objet de l'Association qui est la défense des droits des personnes (enfants, jeunes et adultes) et la lutte contre les discriminations sont les principales missions de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée. L'Association Socialiste de la Personne Handicapée ASBL agit pour la promotion et le bien-être des personnes handicapées par leur intégration optimale dans la société et ce tant sur le plan collectif qu'individuel.
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 426 € à l'ASBL Association Socialiste de la Personne Handicapée, en soutien de ses projets ;
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83101/33202.

Objet : Finances – ASBL Association des Patients Diabétiques Luxembourg - Maison des diabétiques - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'objet de l'Association qui a pour but de défendre les intérêts moraux et sociaux des hommes et des femmes atteints de diabète quelle que soit sa cause ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.405 € à l'Association des patients diabétiques du Luxembourg, en soutien de ses activités.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83104/33202.

Objet : FINANCES - ASBL MAISON DE L'URBANISME FAMENNE - ARDENNE

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le but de l'ASBL d'informer, de former et de promouvoir en matière d'aménagement, d'urbanisme et du patrimoine bâti ou non bâti.
Pour ce faire, l'ASBL programme l'organisation de permanences pour la population, des expositions, des conférences, des activités décentralisées, la mise en œuvre de

publications et la réalisation d'études, ainsi que la sensibilisation du personnel qualifié apte à contribuer aux objectifs poursuivis par la Région Wallonne ;
Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce projet urbanistique ;
Vu les statuts de l'ASBL, qui fixe la participation de la Ville à 0,30 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 5.250 € au budget.
De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 93006/33202.

Objet : Finances - ASBL Cœur en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'ASBL Cœur en Marche, qui a pour objet toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population Marchoise. Cette action débouche particulièrement sur l'organisation (confection et distribution) de repas à prix modique ou gratuits conformément aux principes de la Fédération des Restos du cœur de Belgique, ainsi que sur la collecte et la distribution d'aliments ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.855 € à l'ASBL Cœur en Marche, en soutien de ses activités.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83108/33202.

Objet : Finances - ASBL Accompagner - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'ASBL Accompagner Durbuy, d'aider les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne, de la douleur (soins palliatifs), dans le suivi du deuil également ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.425 € à l'ASBL Accompagner.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances - ASBL Au Fil des Jours - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'ASBL Au Fil des Jours, d'accompagner les malades et leurs familles, dans la gestion de la vie quotidienne que ce soit au domicile ou tout autre hébergement alternatif, avec les intervenants de première ligne, dans la bonne coordination du quotidien, dans les décisions de fin de vie ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside relatif à la formation d'adultes de 3.425 € à l'ASBL Au Fil des Jours.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83110/33202.

Objet : Finances - ASBL Ligue des familles - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'ASBL Ligue des Familles est d'unir toutes les familles, de défendre leurs droits, leurs intérêts moraux et matériels, ; elle veut promouvoir la structure familiale, fondement de la société, comme lieu de développement personnel et motif d'implication active de l'individu au sein de la société ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 284 € à l'ASBL Ligue des Familles, en soutien de ses activités.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 84402/33202.

Objet : Finances - ASBL Espace Parents-Enfants - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu le projet de l'ASBL Espace Parents – Enfants qui a pour but, dans un esprit pluraliste, l'organisation de structure d'accueil, d'événements, de loisirs et d'opérations à destinations notamment des enfants, par l'organisation de plaines de jeux pendant les vacances ;

Vu l'intervention du Fonds d'Equipements et de Services Collectifs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 8.900 € à l'ASBL Espace Parents – Enfants, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 84405/33202.

De valoriser les bâtiments mis à disposition de l'ASBL, Rue Victor Libert 36, pour un montant estimé à 10.736,26 € au 1er janvier 2018

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - Amicale institut médico-pédagogique - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'école d'enseignement spécial de Marloie, dont l'amicale soutient, par ses activités, les familles et les enfants polyhandicapés ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.410 € à l'Amicale institut médico - pédagogique, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87101/33202.

Objet : Finances - ASBL Solidarité en Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'ASBL Solidarité en Marche qui a pour but toute action sociale de solidarité menée en faveur de la population marchoise ; cette action débouche sur des activités de coordination sociale locale, notamment avec les institutions et services sociaux déployant dans le ressort de la commune de Marche-en-Famenne des réponses aux problèmes et besoins de la population en permettant aux personnes défavorisées de rompre le processus de marginalisation qu'elles subissent et en valorisant ces personnes en rupture avec le marché du travail ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.615 € à l'ASBL « Solidarité en Marche », en soutien des projets.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87103/33202.

Objet : Finances - ASBL VIE LIBRE - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu l'ASBL Vie libre qui est un mouvement de buveurs guéris, d'abstinents volontaires et de sympathisants qui agissent pour la guérison et la promotion des Victimes de l'alcoolisme et pour la prévention de cette maladie ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 146 € à l'ASBL Vie libre, en soutien de ses projets.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87104/33202.

Objet : Finances - ASBL CROIX ROUGE Belgique - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet général de l'ASBL Croix rouge de Belgique qui est de prévenir et atténuer les souffrances des individus et des populations ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 705 € à l'ASBL Croix rouge de Belgique, en soutien de ses activités.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87105/33202.

Objet : Finances - L'Office de la Naissance et de l'Enfance - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ONE qui est l'organisme de référence de la Communauté française pour toutes les questions relatives à l'enfance, aux politiques de l'enfance, à la protection de la mère, au soutien à la parentalité et à l'accueil de l'enfant ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 570 € à l'ONE, en soutien de ses projets, et notamment pour la consultation de nourrissons sur le territoire de la Ville de Marche-en-Famenne.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87106/33202.

Objet : Finances - ASBL Centre médical hélicoporté - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa délibération du 3 avril 2000, octroyant un subside à l'asbl « centre médical hélicoporté » ;

Vu le projet de l'ASBL Centre médical hélicoporté qui est un service de secours hélicoporté ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € à l'ASBL Centre médical hélicoporté, en soutien des projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 872/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL GRIMM - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Revu sa décision du 2 juillet 2001 approuvant les statuts de la Commission environnement ;

Vu le courrier de Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'environnement, aménagement du territoire, mobilité et transports et du bien-être animal concernant la seconde action de stérilisation des chats errants qui s'étalera du 1er décembre 2016 au 1er octobre 2017;

Vu la décision du Collège du 24 octobre 2016 décidant du principe de la participation à cette action et de réserver à ce titre la somme de 5.000 € sur le montant total du subside annuel accordé à l'ASBL GRIMM ;

Vu le projet de l'ASBL GRIMM (Groupe d'intérêt pour le milieu marchois) qui a pour objet toute activité en rapport direct avec la promotion et la préservation du cadre de vie des habitants de la Commune de Marche-en-Famenne et s'inspirant du principe du développement durable ;

Vu son projet d'organiser chaque été un Camp International avec les Compagnons bâtisseurs ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.000 € à l'ASBL GRIMM, en soutien de ses projets dont 5.000 € réservés à la seconde action de stérilisation des chats errants.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87902/33202.

D'octroyer un subside de fonctionnement de 2.430 € à l'ASBL « GRIMM », en soutien de l'organisation du camp international.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76207/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – ASBL « Musée de la Parole » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de l'ASBL, de conserver et publier des textes en wallon, et sauvegarder ainsi une partie du patrimoine wallon ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 345 € à l'ASBL Musée de la Parole, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 77101/33202.

Objet : Finances – Ecrans de Wallonie - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention passée entre la Ville de Marche et la société « Ecrans de Wallonie », en date du 1er décembre 1994, et notamment l'article VII, paragraphe 4 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager, par le biais de l'ouverture des salles de cinéma, le développement économique, culturel et touristique de la Ville ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer, à la société « Ecrans de Wallonie », un subside annuel dont le montant sera égal à 10% du total des tickets vendus pendant l'année.

Ce subside représente le montant de la taxe communale sur les spectacles cinématographiques pour l'année budgétaire.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 569/33202.

Objet : Finances – Car sanitaire ONE - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la convention du 26 février 2009 passée entre la Ville de Marche et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), consistant à assurer des consultations préventives à l'aide d'un car sanitaire ONE dans les sections ne disposant de permanences ;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à toute la population de disposer des services de l'ONE ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement calculé selon la formule de l'article 2, paragraphe 2 de la convention, soit 7.050 € pour 2018.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87107/33202.

Objet : FINANCES - ASBL PAYS de la FAMENNE - Cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu sa décision du 3 octobre 2007 relative à la constitution d'un GAL « Pays de Famenne »
Vu le but de l'ASBL d'étudier et soumettre aux différentes pouvoirs publics des projets communs qui peuvent être subventionnés par des pouvoirs publics au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international ;
Vu l'intérêt de la Ville à participer à ce concept novateur visant à mettre en commun des idées, des moyens humains et matériels pour atteindre des objectifs de bien – être des citoyens du bassin de vie de la Famenne ;
Vu la création et le développement d'un centre de réflexion et d'impulsion visant à promouvoir le développement économique et touristique, l'essor social, culturel et sportif du Pays de Famenne ;
Vu la décision du Collège Communal du 9 novembre 2015 fixant la participation de la Ville à 0,50 € par habitant à Marche au 1er janvier de l'exercice en cours ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 9.000 € au budget.
De liquider le montant définitif, calculé sur le nombre d'habitants recensés au service population au 1er janvier de l'exercice budgétaire.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 53004/33202.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Conseil Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Conseil Communal.

Objet : Finances – ASBL « LIRE ET ECRIRE » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le projet de l'ASBL « Lire et Ecrire » a pour but l'organisation, la coordination et l'aide de toute action d'alphabétisation au niveau local, régional dans la province de Luxembourg;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 146 € à l'ASBL Lire et Ecrire, en soutien de ses projets.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83102/33202.

Objet : Finances – Fondation « Eglises Ouvertes » - cotisation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les objectifs de la Fondation :
mettre en valeur notre patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers,
former et superviser les accueillants,
diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Décide de cotiser à la Fondation « Eglises Ouvertes » pour un montant de 350 € (175 € pour l'église Marche et 175 € pour l'église de Waha).
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 124/33202.

Objet : Finances - ASBL « ART ET LETTRE EN MARCHÉ » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la décision du Conseil communal, en date du 6 juin 2009, de créer une école, ainsi qu'un musée de la lutherie à Marche en Famenne ;
Attendu qu'il y a lieu de créer une ASBL pour assurer la gestion et le développement de ce projet ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 95.000 € à l'ASBL « Art et Lettre en Marche », en soutien de ses projets. Cette somme correspond à l'intervention de la Ville dans les dépenses salariales ainsi que dans les dépenses de fonctionnement de l'ASBL.
Ce montant pourra être adapté en fonction du différentiel de charges entre les consommations des locaux situés Rempart des Jésuites e ceux occupés à la Vieille Cense.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 77102/33202.
Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Fêtes/Manifestations diverses - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu le règlement adopté par le Conseil Communal en date du 04 novembre 2013 relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;
Vu les manifestations et autres activités festives ponctuelles organisées sur le territoire de la commune ;
Vu l'imprévisibilité de préciser le programme, la nature et les bénéficiaires exactes de ces subventions au moment de l'arrêt du budget par le Conseil Communal ;
Vu l'intérêt culturel et social de la Ville de participer à ces manifestations ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'inscrire une somme de 8.000 €.

Ce montant permettra de couvrir des frais engagés par différentes associations lors de diverses activités culturelles, sociales, patriotiques, touristiques, ... organisées durant l'année 2017 pour un montant plafonné de 1.250 € par association/organisation.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 763/33202.

Objet : Finances – Basket Club de Marche - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu le nombre important de membres affiliés au Basket club de Marche et que la Ville ne peut pas mettre à disposition du club des locaux et que ce dernier doit louer des installations sportives à l'Athénée ;
Vu la convention du 11 juillet 2006 passée entre la Ville de Marche et le Basket club de Marche), consistant à prendre en charge la moitié du loyer annuel sur présentation du contrat et des montants réellement payés par le Basket club de Marche au bailleur ;
Vu que l'article 1er de la convention prévoit d'indexer ce montant sur base de l'indice santé de juillet 2006 (86,32 en base 2013);
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 3.150 € pour 2017.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76411/33202.

Objet : Finances – Challenge EDHEM SLJIVO - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu la convention de partenariat du 27 octobre 2007 passée entre la Ville de Marche et l'ASBL Mini Foot, consistant à prendre en charge les frais de transports de matériels (tapis, barrières Nadar, boarding) pour l'installation du Challenge Edhem Slijivo à Marche en Famenne ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 1.875 € pour 2018.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 76402/33202.

Objet : Finances – Relations « NORD - SUD » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Attendu qu'il existe une volonté du Conseil communal du 6 juin 2001 de soutenir les initiatives favorisant les relations Nord – Sud ;
Vu les statuts de la commission communale des relations Nord – Sud, inspirée de la Charte « Ma Commune, ce n'est pas le bout du monde », du 8 avril 2002 et la modification de la commission en date du 5 mai 2008;
Vu qu'il y a lieu de soutenir des projets proposés par la commission ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un budget de 5.000 € à la commission Nord – Sud.
De libérer la subvention sur base des projets choisis par la commission.
La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83105/33202.

Objet : Finances – SCRLFS « La Locomobile » - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;
Vu le projet « Locomobile » - taxi-social, initié par la Province de Luxembourg, pour lutter contre l'exclusion sociale et assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transport existant ;
Vu la convention signée le 14 septembre 2009, entre la Province de Luxembourg et les communes de Hotton et Marche en Famenne ;
Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;
Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;
Considérant que l'Agence locale pour l'emploi rencontre des difficultés pour maintenir son intervention dans cette structure ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 15.606 € à SCRLFS « La Locomobile » .

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 42201/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Agence Locale pour l'Emploi

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2011 décidant d'approuver la convention de location (emphytéotique) des locaux du deuxième étage du bâtiment sis Place Toucrée n° 7 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Conseil du 9 novembre 2015 décidant de modifier par un deuxième avenant la convention de location du 28 septembre 2011 permettant ainsi de répercuter les charges d'occupation sur les locataires ;

Vu le but de l'ASBL de permettre une réinsertion professionnelle de travailleurs ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € à l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi ». Ces fonds devront en priorité servir à couvrir les charges locatives.

La dépense est prévue à l'article 83109/33202 du budget 2018.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Geopark Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 03 novembre 2014 marquant son accord sur l'introduction de la candidature du GEOPARK et sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme Lesse et du Val de Lesse et l'asbl Attractions et Tourisme ;

Vu sa délibération du 04 juillet 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Geopark Famenne-Ardenne » ;

Vu le but de l'ASBL de soutenir les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et touristiques ainsi que les entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du Geopark, dans le respect de l'environnement, la protection et la préservation des géosites, le développement touristique, économique et social pour

assurer une qualité de vie sur son territoire, l'accueil, l'éducation et l'information du public, la recherche scientifique, ... ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 9.500 € à l'ASBL « Geopark Famenne-Ardenne ».

La dépense est prévue à l'article 56104/33202 du budget 2018.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances - ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu sa délibération du 05 décembre 2016 relative à l'approbation des statuts de l'asbl « Maison du Tourisme Famenne – Ardenne » ;

Vu le projet de l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne qui a pour but l'information et l'accueil permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, ainsi que le soutien, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, des activités touristiques de son ressort ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers importants ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 23 novembre 2017 et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 25.328,75 € à l'ASBL Maison du Tourisme Famenne - Ardenne.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 56105/33202.

Les comptes et bilan de l'ASBL devront chaque année être transmis au Collège Communal pour le 30 juin au plus tard. Le subside sera versé dès l'approbation de ceux-ci par le Collège Communal.

Objet : Finances – Fondation Child Focus - subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet de la fondation Child Focus qui est une fondation d'utilité publique luttant pour les enfants disparus et sexuellement exploités tant en ligne que dans le monde réel ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 300 € à la fondation Child Focus, en soutien de ses projets.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 84408/33202.

Objet : Finances – Commission du volontariat et du bénévolat - Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le projet de voyage à caractère d'éveil à l'humanitaire et au développement durable proposé aux jeunes avec l'ONG Memisa, au Bénin pour 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement de 10.000 € pour le développement du projet volontariat dans les pays défavorisés.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 83106/33202.

Objet : Finances – ASBL Entrevues – Subside exceptionnel pour l'écolage d'un chien guide

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2017 proposant de soumettre, au Conseil communal, la décision d'octroi d'un subside exceptionnel de 1.500 € à l'ASBL Entrevues pour la formation d'un chien guide pour une habitante de AYE ayant perdu la vue ;

Vu que l'acquisition d'un chien permettra à l'habitante de retrouver une plus grande autonomie dans la gestion de ses activités quotidiennes, permettant une véritable réinsertion sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.500 € à l'ASBL Entrevues pour la formation d'un chien guide.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87907/33202.

Objet : Finances – Centre de formation footballistique – Subside

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le projet de formation footballistique consistant à associer les cinq clubs marchois dans une entité formatrice commune et d'y développer un entraînement de qualité dévolu aux jeunes des équipes d'âge. Ces entraînements auraient lieu sur le terrain B de la Rescam, qui fait l'objet d'un projet de reconversion en terrain synthétique en vue de permettre une rotation importante de ces entraînements ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de 18.000 € afin de soutenir le démarrage de cette entité de formation.

La dépense est prévue au budget 2018 à l'article 87907/33202.

11. **Direction financière - Budget 2018 - Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions - Exonération**

LE CONSEIL,

Vu l'autonomie communale et notamment l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui détermine que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas.

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°.»

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que pour des raisons évidentes de lourdeur administrative aussi bien pour la Ville de Marche-en-Famenne que pour les bénéficiaires de subventions, il est préférable de ne pas demander systématiquement de justifier l'octroi de subventions fait par la Ville de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'exonérer, pour l'exercice 2018, de la transmission des bilans et comptes ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière (Art. L3331-5) les personnes morales bénéficiant d'une subvention de toute nature de la Ville de Marche-en-Famenne d'un montant inférieur ou égale à 5.862 euros. (104,65 index santé janv. 2017 / 102,42 index santé janv. 2016).

Autorise toutefois, le Collège à réclamer ces pièces aux bénéficiaires de subventions, même exonérés, s'il l'estime nécessaire ou si une situation particulière l'exige.

Les associations concernées sont reprises dans la liste ci-dessous :

DENOMINATION ASSOCIATION	DESTINATION DU SUBSIDE	ESTIMATION EN EUROS
ASBL « Chiens perdus sans collier »	Refuge pour animaux	1.725 €
Comité de patronage	Soutien pour activités jeunes	275 €
ASBL « Complexe sportif et Récréatif de Aye »	Soutien aux activités, notamment liées à la jeunesse	980 €
Groupement des Associations Patriotiques	Commémoration des guerres	2.215 €
ASBL « SOS week-end »	Journée sécurité routière	835 €
Centre réadaptation sportive	Réadaptation sportive	710 €
Carnaval (chars)	Promotion du Carnaval à travers un concours de chars	3.250 €
Concours « WOODCRAFT » et journée inter-mouvements	Soutien à l'organisation du concours et à la journée	1.200 €
ASS.belge mutilés de la voix	Soutien aux opérés du larynx et des voies oto-laryngées.	146 €
ASS.CHRET.INV.HANDIC.	Soutien aux handicapés	426 €
HANDICAPES MUTUA.SOC	Soutien aux handicapés	426 €
ASBL « Maison des diabétiques »	Aide aux diabétiques	3.405 €
ASBL « Maison de l'Urbanisme Famenne – Ardenne »	Information et promotion en matière d'urbanisme	5.250 €
ASBL « Accompagner »	Soins palliatifs	3.425 €
ASBL « Au Fil des Jours »	Soins continus, palliatifs, accompagnement à domicile	3.425 €
ASBL « Ligue des familles »	Soutien aux familles nombreuses	284 €
Amicale institut médico – pédagogique	Soutien amicale école enseignement spécial Marloie	1.410 €

ASBL « Solidarité en Marche »	Action sociale de solidarité	3.615 €
ASBL « VIE LIBRE »	Soutien ligue anti-alcool	146 €
ASBL « CROIX ROUGE Belgique »	Soutien à l'organisation humanitaire	705 €
Consultation nourrissons ONE	Soutien aux antennes de Marche et Marloie	570 €
ASBL « Musée de la Parole »	Sauvegarde de la langue Wallonne	345 €
ASBL « Agence Immobilière Sociale »	Gestion logements sociaux avec des ménages à revenus modestes	5.400 €
ASBL « Lire et Ecrire »	Alphabétisation	146 €
Fondation « Eglises Ouvertes »	Mise en valeur du patrimoine religieux	350 €
Basket Club Marche	Participation loyer ,manque salle communale	3.150 €
ASBL Article "27"	Rendre la culture accessible à tous	1.000 €
ASBL Infor jeunes	Subsides ASBL	3.465 €
ULG FUND	Ecole universitaire management tourisme	5.000 €
ASBL Formath	Concours annuel de calcul mental	500 €
Comités de Fêtes de Marche	Comité des fêtes + Porte Basse	1.970 €
ASBL MABUFA	Concerts musique Baroque	3.000 €
ASBL Cœur en Marche	Resto du cœur de Marche - soutien	2.855 €
Challenge Edhem Sljivo	Soutien tournoi national mini - foot	1.875 €
Child Focus ONG	Fondation pour enfants disparus et sexuellement exploités	300 €

12. Prévention - Placement de caméras de Surveillance - Décision de principe
LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 sur la vie privée et ses arrêtés d'exécution;

Attendu qu'en date du 24 avril 2017, le Collège Communal a été sensibilisé par un courrier des commerçants référant aux agressions par voiture bélier de deux commerces, et que suite à cette demande, une commission caméra a été créée dans le but d'éclairer le Collège communal sur les matière de protection de la vie privée, de données techniques et financières, et de la gestion d'un système de surveillance. Le Collège Communal a désigné Monsieur Roland HOUBRECHTS, criminologue, en tant que coordinateur de cette commission;

Attendu qu'en date du 15 mai 2017, suite aux inquiétudes formulées par l'association des commerçants (vols à la voiture bélier) dans le centre-ville, le Collège Communal a reçu la visite du Chef de Corps, Marcel GUISSARD, et de Madame Isabelle BOURDON (Police fédérale), qui ont dressé un aperçu de la criminalité dans le centre-ville de Marche. Les différents faits de vol pendant une période de près de 3 ans (2011-2013) ont été comptabilisés et localisés afin de déterminer un quadrilatère stratégique au sein duquel se concentrent les faits répréhensibles et où l'installation de caméras serait pertinente. Le Collège insiste sur la nécessité de confier la gestion de ces caméras de surveillance à la Zone de Police. Une politique de communication sera donc capitale dans un but préventif. D'autres faits ont été également relevés tels que les dégradations, les coups et blessures volontaires, les problèmes sociaux, la drogue ou encore le radicalisme afin de discuter de l'opportunité du placement de caméras;

Attendu que début juillet 2017, la Police en partenariat avec les Services de Prévention de la Ville ont défini les emplacements stratégiques pour le positionnement des caméras dans le centre-ville;

Vu le rapport effectué par les services de Police à l'attention du Collège le 14 août 2017 phasant les différentes possibilités d'implantation des caméras;

Vu la réponse du 21 août du Ministre de l'Intérieur, Jan JAMBON, au courrier de Monsieur le Bourgmestre du 18 mai, indiquant que la commune pourra bénéficier du marché public fédéral des caméras ANPR («Automatic Number Plate Recognition » ou "Lecteur automatique des plaques d'immatriculation") pour le placement de caméras complémentaires sur les ronds-points des entrées de la ville de Marche-en-Famenne;

Attendu que les caméras ANPR sont reliés à la banque de données de la Police et que seules les caméras du marché public fédéral auront le droit de se connecter au réseau national sans aménagement particulier;

Attendu que le Chef de Corps est convaincu que le placement de caméras apporterait une réelle plus-value en matière de sécurité;

Attendu les différents échanges avec les commerçants;

Attendu que le 28 octobre 2017, le Collège communal a estimé que le rapport de la Police devait être analysé par un auteur de projet spécialisé dans le domaine de la vidéo-surveillance et que la proposition de désignation d'un auteur de projet serait soumise à l'ordre du jour d'une prochaine séance;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'installation d'un système de vidéo-surveillance sur le territoire de la Ville de Marche-ne-Famenne; les budgets nécessaires étant prévus au budget 2018, soumis au vote du Conseil communal de ce jour;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, en vue de désigner un auteur de projet par procédure de marché public.

13. Direction financière - contentieux écrits publicitaires - Discount Press - Exercice 2007 - Autorisation d'ester en justice
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le jugement du 11 février 2015 du tribunal de première instance d'Arlon déboutant la société DISCOUNT PRESS dans le cadre d'un contentieux sur les écrits publicitaires de l'exercice 2007 (article 493) ;

Attendu que la récupération des taxes est impossible auprès de la société DISCOUNT PRESS car elle n'existe plus dans les faits et que ses activités ont été reprises par la société SITMEDIA;

Attendu que le siège de la société SITMEDIA se trouve en Suisse et qu'en vertu du droit suisse il y est impossible d'y faire exécuter un jugement fiscal belge;

Attendu que le règlement-taxe prévoit une solidarité de paiement en cascade qui permet de se retourner sur la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, lorsque l'éditeur ou à son défaut par l'imprimeur ou à son défaut par le distributeur ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus;

Attendu que ces personnes morales sont connues et ont un siège social en Belgique;

Attendu qu'il convient d'obtenir un titre exécutoire afin de poursuivre l'exécution sur ces personnes morales, à savoir les sociétés DI, TOM & CO, SHOE DISCOUNT, JARDIFLORE, VAN OVERSCHELDE, et DEMA;

Attendu que Me Louis DEHIN, avocat à Liège, a été chargé de la défense des intérêts de la ville dans ce dossier ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation disposant que toutes actions en Justice dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège communal qu'après autorisation du Conseil communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en justice aux fins d'obtenir un titre exécutoire pour poursuivre les annonceurs qui ont procédé à une distribution d'écrits publicitaires via la société DISCOUNT PRESS, à savoir les sociétés DI, TOM & CO, SHOE DISCOUNT, JARDIFLORE, VAN OVERSCHELDE, et DEMA ;
De confirmer au Collège le mandat de Me Louis DEHIN, avocat à Liège, pour introduire cette action et poursuivre les personnes morales débitrices;